



Bulletin spécial

À l'été 2014, le Comité permanent sur les régimes d'assurance a publié un bulletin spécial pour annoncer d'importants changements à votre admissibilité à une assurance maladie et médicaments en raison de l'adoption, le 1^{er} mai 2014, du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick pour tous les résidents du Nouveau-Brunswick.

Le 9 décembre 2014, des modifications législatives ont été apportées au régime médicaments provincial. Étant donné qu'un examen complet est en cours, la « phase obligatoire » du nouveau régime médicaments du Nouveau-Brunswick a été éliminée pendant cette période. Le Régime médicaments du Nouveau-Brunswick continuera d'être offert sur une « base volontaire » jusqu'à ce que l'examen complet soit terminé.

En quoi ces modifications législatives me touchent-elles?

Vous n'êtes pas obligé de souscrire à une assurance médicaments sur ordonnance.

Puis-je quand même décider d'adhérer au régime d'assurance de mon employeur?

En juillet 2014, le Comité permanent sur les régimes d'assurance (CPRA) a offert aux employés admissibles du gouvernement du Nouveau-Brunswick une période d'adhésion libre jusqu'au 31 mars 2015. Aujourd'hui, en attendant les résultats de l'examen du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick effectué par le gouvernement, le CPRA accepte de prolonger la période d'adhésion libre jusqu'à nouvel ordre.

Cela signifie que vous pourrez, à l'avenir, adhérer au régime d'assurance collective en **communiquant avec votre Service des ressources humaines ou votre Service de la paie** si :

- vous vous êtes déjà fait refuser la couverture en vertu du régime d'assurance collective (valide aussi pour les membres de votre famille);
- vous bénéficiez actuellement d'une couverture de célibataire et souhaitez ajouter les membres admissibles de votre famille, comme un nouvel enfant ou un nouveau conjoint (changement de statut de « célibataire » à « famille »);
- vous avez par le passé renoncé au régime d'assurance collective quand vous êtes devenu admissible. Un examen médical n'est plus requis;
- ou si vous êtes actuellement absent du travail pour un congé autorisé (avec ou sans paie) et n'adhérez pas au régime d'assurance (y compris le régime médicaments), vous pourrez y adhérer une fois que vous serez de retour au travail.

Le régime de mon employeur couvre-t-il les mêmes médicaments que le Régime médicaments du Nouveau-Brunswick?

Bien que le régime médicaments de votre employeur assure une couverture pour près de 10 000 médicaments (le régime médicaments provincial couvre 5 600 médicaments), il y a des médicaments onéreux qui ne sont pas couverts par le régime médicaments de votre employeur.

Si on vous prescrit un médicament qui n'est pas couvert par le régime médicaments de votre employeur, vous pouvez :

- adhérer au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick;
- adhérer au régime d'un conjoint (si disponible).

La couverture en vertu d'un de ces régimes peut-être en plus (c.-à-d., couverture à partir de plusieurs régimes) ou en remplacement du régime de votre employeur.

Où puis-je trouver des renseignements additionnels sur les médicaments couverts par le régime médicaments de mon employeur ou celui du Nouveau-Brunswick?

- Régime médicaments du Nouveau-Brunswick :
http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/sante/AssurancemaladiesMedicaments/Le_regime_medicaments_du_N-B/AdhererAuRegime.html
- Croix Bleue Medavie – régime de l'employeur (vous devez vous inscrire ou ouvrir une session pour obtenir de plus amples renseignements) :
<http://web-beta.medavie.bluecross.ca/fr/index>

Pour obtenir de plus amples renseignements sur n'importe lesquels de ces avantages sociaux, communiquez avec la Division des pensions et avantages sociaux des employés au 1-800-561-4012 (sans frais au Canada) ou au 506-453-2296, et demandez à parler à une conseillère ou un conseiller en prestations, ou visitez notre site Web au <http://www.gnb.ca/pensions>.